

CONVENTION DE SERVICES – FONDS COMMUN DE PLACEMENT

La présente convention entre en vigueur le 12 juin 2006 (ci-après la « **Date d'Entrée En Vigueur** »)

ENTRE : **GESTION FÉRIQUE**, société légalement constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, 1100 de la Gauchetière Ouest, Gare Windsor, Bureau 350, Montréal, Québec, H3B 2S2, représentée par Michel Riverin, Président et Fabienne Lacoste, Directrice générale, tous deux dûment autorisés tel qu'ils le déclarent, agissant pour et au nom des Fonds mentionnés à l'Annexe A;

ci-après appelée le « **Client** »

ET : **TRUST BANQUE NATIONALE INC.**, une société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) et la *Loi sur les compagnies*, Partie I (Québec), sise au 1100, rue University, Montréal, Québec H3B 2G7, représentée par Éric Laflamme, Président et Chef de la direction et Pierre-Paul Cournoyer, Vice-Président – Opérations, tous deux dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

ci-après appelée « **TBN** »

ci-après collectivement appelées les « **Parties** »

ATTENDU QUE les Fonds incluent des fiducies de fonds commun de placement créées par déclaration de fiducie;

ATTENDU QUE le Client agit à titre de gérant des Fonds (tel que décrit dans le prospectus simplifié des Fonds);

ATTENDU QU'aux termes de la déclaration de fiducie créant les Fonds, TBN est fiduciaire des Fonds (tel que décrit dans le prospectus simplifié des Fonds) et les Parties désirent préciser à la présente Convention la rémunération applicable à l'exercice du rôle de fiduciaire des Fonds par TBN;

ATTENDU QUE TBN offre des services administratifs et opérationnels reliés aux fonds communs de placement ainsi que des services de dépôt et de garde de valeurs;

ATTENDU QUE le Client désire retenir les services d'une tierce partie pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres, d'évaluateur des Fonds, de fiduciaire des

régimes enregistrés, de dépositaire et gardien de valeurs et pour effectuer toutes autres tâches indiquées dans la présente convention;

ATTENDU QUE le Client a le pouvoir de déléguer en tout ou en partie les obligations qui lui incombent;

ATTENDU QUE TBN est en mesure d'offrir les services énoncés à la présente convention et qu'il accepte de les offrir au Client;

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une convention de services à cet effet (la « **Convention** »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 3.1. « **Argent** » désigne de l'argent comptant et les intérêts gagnés ou un chèque fait à l'ordre de TBN ou endossé à son ordre ou au porteur et qui est en dépôt ou en la possession de TBN ou sous son contrôle;
- 3.2. « **Chambre de compensation** » désigne la CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE (CDS), DEPOSITORY TRUST COMPANY (DTC) ou EUROCLEAR ou toute autre agence de compensation ou de dépôt nationale ou étrangère qui est dûment autorisée à assurer un service d'inscription en compte (notamment un service d'inscription en compte transnational) dans le pays, la province, l'état ou toute autre subdivision politique du pays où est située cette agence de compensation ou de dépôt;
- 3.3. « **Client** » désigne Gestion Férique en tant que gérant des Fonds;
- 1.1. « **Compte de caisse** » désigne le compte tenu par TBN pour chaque Fonds où est déposé l'Argent;
- 3.4. « **Compte de valeurs** » désigne le compte tenu par TBN pour chaque Fonds où sont inscrites les valeurs;
- 3.5. « **Conseillers en valeurs** » désigne les gestionnaires de portefeuille décrits en tant que conseillers en valeurs dans le prospectus simplifié des Fonds de temps à autre;
- 3.6. « **Date de règlement** » désigne la date à laquelle le règlement des transactions peut avoir lieu conformément aux pratiques de négociation et de traitement usuelles dans la juridiction ou le marché où la transaction est effectuée;
- 3.7. « **Fonds** » désigne les fonds énumérés à l'Annexe A (ou l'un d'entre eux, selon le contexte);

- 3.8. « **Frais** » désigne l'ensemble des frais décrits sous la rubrique « *Frais* » dans le prospectus simplifié des Fonds;
- 1.1. « **Instructions** » désigne un document, une lettre, un ordre écrit ou électronique émis par le Client ou un de ses Conseillers en valeurs à TBN conformément aux Règles de pratique et signé, si applicable, par une personne autorisée indiquée à l'Annexe B et donnant instructions à TBN de recevoir ou de livrer une valeur avec ou sans contrepartie, ou de poser un geste ou de faire une des opérations visées par la présente Convention;
- 1.1. « **Jour ouvrable** » désigne un jour lors duquel les bureaux du siège social de TBN sont ouverts pour affaires;
- 1.1. « **Législation applicable** » désigne les lois, règlements, normes et instructions applicables aux Fonds offerts par le Client (y incluant la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*) tels qu'amendés de temps à autres et applicables aux activités de distribution et de supervision;
- 1.1. « **Marché monétaire** » désigne le marché des billets, des dépôts à terme et d'autres effets portant intérêt et payables de façon générale à trois cent soixante-quatre (364) jours ou moins de la date de leur émission;
- 1.1. « **NC 81-102** » désigne la Norme canadienne 81-102 et son instruction complémentaire ou toute autre loi qui pourrait les remplacer;
- 1.1. « **NC 81-106** » désigne la Norme canadienne 81-106 et son instruction complémentaire ou toute autre loi qui pourrait les remplacer;
- 1.1. « **Portefeuille de placements** » désigne pour chaque Fonds l'ensemble des Valeurs, Argentés et autres actifs confiés à TBN à titre de dépositaire par le Client;
- 1.1. « **Règles de pratique** » désigne les procédures, processus, normes de service ou toute autre règle édictée à l'interne par TBN, et approuvés par le Client, tels que modifiés de temps à autres, lesquels ont pour but de clarifier et détailler les droits et obligations des Parties indiquées dans la présente Convention. Advenant le cas d'une contradiction ou d'une interprétation contradictoire entre les Règles de pratique et la présente Convention, cette dernière doit avoir préséance.
- 1.1. « **Valeurs** » désigne les actions, bons de souscription, obligations, titres, titres convertibles, instruments du Marché monétaire ou autres biens ou placements similaires (y compris les titres, droits et documents représentatifs y afférents) autres que l'intérêt sur les biens immeubles, les droits découlant des baux immobiliers et les droits miniers.

ARTICLE 2
SERVICES OFFERTS ET RÈGLES DE PRATIQUE

- 1.0 TBN s'engage à fournir au Client et aux Fonds, selon le cas, les services mentionnés à la présente Convention, selon les termes et conditions de cette dernière et conformément à la Législation applicable.
- 1.0 Les Parties conviennent que les droits et obligations des Parties énoncés aux présentes peuvent être clarifiés et détaillés dans les Règles de pratique.

ARTICLE 3
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

- 3.17 TBN s'engage à exercer ou faire en sorte que soit exercée toute fonction nécessaire à la souscription des titres des Fonds. À ce titre, TBN s'engage à agir conformément à la Législation applicable, notamment conformément à la Partie 9 de la NC 81-102, relativement à la transmission et la réception des ordres d'achat, à l'acceptation des ordres d'achat, au prix d'émission des titres, à la remise des fonds et au règlement.
- 3.17 TBN s'engage à exercer ou faire en sorte que soit exercée toute fonction nécessaire aux rachats des titres des Fonds. À ce titre, TBN s'engage à agir conformément à la Législation applicable, notamment à la Partie 10 de la NC 81-102, relativement aux conditions du rachat, à la transmission et la réception des ordres de rachat, au prix de rachat des titres, au paiement du produit du rachat, aux ordres de rachat non dénoués et à la suspension des rachats.
- 3.17 TBN s'engage à maintenir un registre pour chaque Fonds où sont inscrits les coordonnées de chacun des porteurs de titres ainsi que l'historique des transactions et le nombre de titres attribués à chacun.
- 3.17 TBN s'engage à recevoir, traiter et conserver les copies des formulaires d'ouverture de comptes, de transfert, de souscription et de rachat pour chacun des porteurs de titres, lorsque nécessaire. À cet effet, TBN est en droit de se fier sur la véracité des faits et des données transmis par le Client et ce dernier s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à TBN pour faciliter l'accomplissement des services décrits ci-haut et à lui donner accès au formulaire d'ouverture de compte dans un délai de deux (2) jours ouvrables suite à la demande écrite de celle-ci.
- 3.17 TBN s'engage à recevoir les sommes des achats, faire une comptabilité distincte de ces sommes et les déposer dans le Compte de caisse.
- 3.17 TBN s'engage à effectuer les inscriptions dans les registres des achats après avoir reçu les sommes seulement et pour les rachats et transferts, sur réception d'instructions écrites dûment complétées conformément à la Législation applicable et faire le paiement à partir du Compte de caisse.

- 3.17 TBN s'engage à agir à titre de principal agent payeur relativement au paiement des distributions et dividendes tel que décrit au prospectus simplifié des Fonds. Le Client s'engage à ce que les sommes nécessaires pour faire le paiement de ces distributions et dividendes soient disponibles avant chaque date de paiement au Compte de caisse. Toutes les sommes disponibles au Compte de caisse pour le paiement des distributions et des dividendes doivent être détenues pour le bénéfice des porteurs de titres ayant droit au paiement de ces distributions et dividendes.
- 3.17 TBN s'engage à maintenir un registre des Instructions de distributions.
- 3.17 TBN s'engage à conserver notamment les documents d'homologation, d'administration du bien d'autrui, les certificats nommant les liquidateurs, procurations, certificat de décès ou de mariage ou autres instructions affectant la propriété légale des titres des Fonds conformément à la Législation applicable.
- 3.17 TBN s'engage à calculer et effectuer les retenues à la source des impôts prescrits sur les opérations relatives aux régimes enregistrés et/ou de non-résidents.
- 3.17 TBN s'engage à calculer le retrait minimum ou maximum obligatoire pour les régimes enregistrés concernés des porteurs de titres.
- 3.17 TBN s'engage à effectuer les remises des retenues prescrites auprès des autorités fiscales.
- 3.17 TBN s'engage à s'assurer que les formulaires requis par la Législation applicable sont complétés par toutes les parties avant d'effectuer un retrait d'excédent dans les régimes enregistrés.
- 3.17 TBN s'engage à produire annuellement les reçus et feuillets d'impôts pertinents aux porteurs de titres et les déclarations de renseignements sur les placements enregistrés dans les délais légaux et selon les normes de l'industrie et produire et envoyer les duplicata des confirmations de transactions ou feuillets d'impôt et charger les frais requis conformément à l'Annexe C.
- 3.17 Au delà des listes ou rapports déjà convenus par la présente Convention, TBN s'engage, à la demande du Client et suite à une entente sur les coûts, à lui remettre une liste des porteurs de titres à jour.
- 3.17 TBN s'engage à émettre et transmettre à chaque porteur de titres un avis de confirmation de transactions pour toutes transactions de dépôt, transfert ou retrait et ce, selon les normes et les délais prescrits par la Législation applicable.
- 3.17 TBN s'engage, en collaboration avec le Client, à faire parvenir trimestriellement à chaque porteur de titres un relevé de compte dans la langue de son choix (française ou anglaise) et personnalisé au nom de la famille de Fonds en conformité avec la Législation applicable et les standards établis par TBN.

- 5.18 TBN s'engage à effectuer les versements pré-autorisés ou les retraits systématiques dans le compte bancaire de l'institution financière du porteur de titres.

ARTICLE 4

ÉVALUATEUR DES FONDS

- 4.4 Calcul de la valeur liquidative par titre.
- 4.4.1 TBN s'engage à calculer la valeur liquidative par titre de chaque Fonds conformément à la Législation applicable, notamment à la Partie 14 de la NC 81-106 et selon les directives de la déclaration de fiducie des Fonds, tel que précisé dans les Règles de pratique.
- 4.4.2 Dans le cas où la valeur liquidative par titre est incorrecte, TBN s'engage à se conformer aux meilleures pratiques de l'industrie, dont notamment, les directives contenues dans le « *IFIC Bulletin 22 – Correcting NAV errors (August 2000)* » et toute autre Législation applicable afin de déterminer les corrections à apporter.
- 4.5 Publication de la valeur liquidative par titre.
- 4.5.1 TBN s'engage, sur autorisation et instructions écrites du Client, à transmettre la valeur liquidative par titre de chaque Fonds aux agences mentionnées dans les Règles de pratique dont la responsabilité est de publier la dite valeur liquidative par titre conformément à la Législation applicable et aux meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie.
- 4.6 Rapports financiers et autres documents statutaires.
- 4.6.1 TBN s'engage à coordonner la préparation des rapports financiers annuels et semestriels (les « **Rapports financiers** ») et à livrer au Client, dans les délais prévus, le nombre d'exemplaires requis, tel que précisé aux Règles de pratique.
- 4.6.1.1 Afin de permettre à TBN de respecter ses engagements en vertu de l'article 4.3.1, le Client s'engage à fournir directement ou par le biais d'un de ses fournisseurs certaines données ou rapports tel que précisé aux Règles de pratique et requis par la Législation applicable.
- 4.6.2 TBN s'engage à fournir sur demande, à la firme d'avocats mandatée par le Client et dans les délais fixés entre les Parties dans les Règles de pratique, les informations requises pour la rédaction du prospectus simplifié et de la notice annuelle.
- 4.6.3 TBN s'engage à calculer et à remettre au Client, dans les formats légaux ou comptables requis, les données requises pour tout autre rapport ou document

demandé par le Client et que les Fonds doivent produire en vertu de la Législation applicable.

4.7 Autres rapports et données de nature financière.

4.6.1 TBN s'engage à calculer et produire pour le Client les données et rapports convenus avec le Client en date des présentes tel que précisé dans les Règles de pratique.

4.6.2 TBN s'engage, sur demande du Client et suite à une entente entre le Client et TBN relativement aux coûts, aux délais et à la disponibilité des informations, à produire les données et rapports requis par le Client.

4.8 Frais

4.8.1 TBN s'engage à calculer, imputer et prélever dans les Fonds les Frais des Fonds conformément aux indications du Client, tel que reflété dans les Règles de pratique.

4.8.2 TBN s'engage à calculer le ratio des frais de gestion des Fonds conformément à la Législation applicable, notamment à la partie 15 de la NC 81-106.

1.2 Fiscalité

1.2.1 TBN s'engage à préparer les déclarations d'impôt fédérale et provinciale pour chacun des Fonds et les transmettre aux autorités fiscales selon les règles et les délais prescrits par la Législation applicable.

1.2.2 TBN s'engage à calculer les distributions de revenus, de gains en capital et de retour de capital selon la fréquence déterminée pour chacun des Fonds et prévue dans la déclaration de fiducie et conformément à la Législation applicable.

ARTICLE 5 FIDUCIAIRE DES PRODUITS ENREGISTRÉS

7.1 TBN s'engage, à la demande écrite du Client, à procéder à l'enregistrement de chacun des Fonds pour les faire reconnaître à titre de placement admissible auprès des autorités fiscales.

7.2 TBN s'engage, à la demande écrite du Client et suite à une entente entre le Client et TBN relativement aux coûts, à procéder à l'enregistrement des régimes spécimens auprès des autorités fiscales et réglementaires, et par conséquent, leur certifier que chacun des régimes est conforme à la Législation applicable et aux régimes spécimens déjà approuvés.

- 7.3 TBN s'engage à modifier avec l'accord du Client les régimes spécimens lorsqu'il y a des changements à la Législation applicable et les faire approuver par les autorités fiscales et réglementaires.
- 5.18 TBN s'engage à mettre à la disposition du Client les produits suivants :
- a) le régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
 - b) le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
 - c) le compte de retraite immobilisé (CRI) (Québec);
 - d) le fonds de revenu viager (FRV) (Québec).
- 5.18 TBN s'engage à procéder annuellement à l'enregistrement des nouveaux comptes auprès des autorités fiscales pour l'ensemble des régimes enregistrés.

ARTICLE 6 DÉPÔT ET GARDE DE VALEURS

5.0 Dépôt et garde de valeurs

5.0.0 Le Client confirme la nomination de TBN à titre de dépositaire et de gardien du Portefeuille de placements, de percepteur des revenus et du produit des Valeurs et à titre de mandataire pour livrer ou prendre livraison de Valeurs.

5.0.0 Le Client constitue TBN comme dépositaire de sommes d'argent :

5.0.0.0 constituées du produit des Valeurs qui font partie du Portefeuille de placements;

5.0.0.0 constituées des revenus découlant des Valeurs et Argentés qui font partie du Portefeuille de placements;

5.0.0.0 destinées à servir à l'acquisition de Valeurs qui doivent faire partie du Portefeuille de placements.

5.0.0 Le Client constitue TBN le percepteur des revenus et du produit générés par les Valeurs ou autres actifs faisant partie du Portefeuille de placements et l'autorise à signer au nom du Client tout affidavit, déclaration, certificat de propriété et autres documents requis pour percevoir les revenus, le produit des Valeurs et les versements de capital.

5.0 Pouvoirs spéciaux

5.0.0 TBN sera investi de l'autorité et des pouvoirs suivants pour administrer le Portefeuille de placements, conformément aux Instructions qui lui seront données par le Client et les Conseillers en valeurs l'autorisant à :

- 5.0.0.0 effectuer des distributions ou des transferts à même le Portefeuille de placements;
- 5.0.0.0 conclure des contrats de change pour la conversion des devises et, si la Législation applicable le permet, recourir à cette fin aux services du bureau de change de TBN ou d'une de ses sociétés affiliées;
- 5.0.0.0 répartir les actifs du Portefeuille de placements selon les subdivisions ou les comptes secondaires qui pourraient être déterminés par le Client à l'occasion;
- 5.0.0.0 signer des procurations relativement aux Valeurs détenues dans le Portefeuille de placements.

5.0 Modalités de conservation des Valeurs et Argent

- 5.0.0 TBN conservera les Valeurs, ou les preuves d'existence correspondantes, et Argent. Il pourra utiliser, avec l'accord préalable écrit du Client, toute Chambre de compensation ou sous-dépositaire désigné conformément aux dispositions de la présente Convention, sans pour cela atténuer sa responsabilité comme dépositaire des Valeurs. TBN doit faire preuve du niveau de diligence requis pour la conservation sécuritaire du Portefeuille de placements conformément à la Législation applicable, notamment à l'article 6.6 de la NC 81-102.
- 5.0.0 TBN prendra les soins nécessaires pour que seules des personnes de confiance aient accès au Portefeuille de placements.
- 5.0.0 TBN s'engage à maintenir en vigueur une assurance adéquate contre la fraude et le vol à l'égard du Portefeuille de placements. TBN fournira sur demande le détail de sa couverture d'assurance au Client.
- 5.0.0 TBN confirme par les présentes qu'il prend les mesures nécessaires pour obtenir les assurances reconnues dans le marché couvrant toute perte de valeurs mobilières due à leur acceptation de bonne foi alors qu'elles ont été falsifiées, contrefaites ou volées. Pour plus de clarté, TBN confirme qu'il n'accepte pas de Valeurs pour transfert sans qu'il y soient apposées à l'endos la garantie de signature et la participation au programme « Medaillon Guarantee »
- 5.0.0 TBN peut utiliser les services d'une Chambre de compensation pour conserver les actifs du Portefeuille de placements, dans la mesure où la propriété effective des actifs du portefeuille est dévolue au Fonds visé et que ces actifs sont en tout temps séparés des actifs propres de TBN ou des sous-dépositaires, mandataires ou de toute autre personne inscrite aux registres ou autres livres comptables tenus par TBN.

1.4 Compte de valeurs

1.4.1 TBN tiendra à jour le Compte de valeurs.

1.4.2 Le Compte de valeurs devra indiquer la description détaillée des Valeurs qui y sont inscrites (montant, nombre d'actions, échéance, taux d'intérêt, catégorie, etc.).

1.5 Mouvement de capital

1.5.1 Pour que le règlement ait lieu à la Date de règlement, les opérations sur le Marché monétaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1.5.1.1 TBN devra se conformer aux Instructions d'opération sur le Marché monétaire le jour même si celles-ci lui sont données au plus tard à onze heures (11 h 00). Les Instructions d'opérations sur le Marché monétaire qui parviendront à TBN après onze heures (11 h 00) un jour donné seront effectuées autant que possible le même jour, sinon elles le seront le lendemain.

1.5.1.2 Lors de l'exécution d'une opération sur le Marché monétaire, TBN devra, en effectuant le paiement requis, recevoir immédiatement le billet, le certificat de dépôt, la lettre bancaire ou l'effet négociable qui fait l'objet de l'opération.

1.5.1.3 À l'échéance ou à la vente de l'instrument du Marché monétaire, TBN encaissera le produit.

1.5.2 Pour que le règlement ait lieu à la Date de règlement, les Instructions d'opération sur les autres marchés devront être données à TBN dans les délais suivants :

1.5.2.1 Actions et obligations canadiennes (systèmes BBS, DCS) : T + 1;

1.5.2.2 Actions et obligations américaines (systèmes DTC, FED) : T + 1;

1.5.2.3 Titres en devises étrangères (systèmes GLOBAL, DTC, EURO-CLEAR) : T + 0 avant 16 h 00;

1.5.2.4 Option d'achat ou de vente (systèmes BBS, CDCC) : T + 0 avant 16 h 00;

1.5.2.5 Conversion avec la devise américaine :

1.5.2.5.1 reliée à une transaction de titre : T + 2 avant 16 h 00;

1.5.2.5.2 non reliée à une transaction de titre ou à un contrat de change: T + 0 avant 11 h 30;

5.0.0.0 Conversion avec une autre devise : T + 0 avant 16 h 00.

5.0.0 TBN ne fera ni ne permettra aucun mouvement de capital, c'est-à-dire vente de Valeurs, livraison de Valeurs, achat de Valeurs, contre paiement, ou d'autres transactions de cette nature, sans avoir au préalable reçu du Client ou un des Conseillers en valeurs des Instructions à cet effet.

5.0.0 Le règlement des transactions sur les Valeurs sera effectué à la Date de règlement si les Instructions sont reçues dans les délais indiqués aux alinéas 6.5.1 et 6.5.2; sinon, le règlement sera effectué le plus tôt possible après la réception des Instructions.

5.0.0 TBN ne sera cependant pas tenu responsable des retards de livraison causés par les lots irréguliers, malgré ses efforts pour satisfaire le Client ou un des Conseillers en valeurs.

5.0.0 TBN peut accepter la livraison des Valeurs à ses bureaux de Montréal et recevoir le paiement à ses bureaux de Montréal.

5.0.0 Si le paiement n'est pas fait à l'échéance, soit par suite du défaut de la partie émettrice de la valeur ou pour toute autre raison, TBN devra immédiatement en aviser le Client ou un des Conseillers en valeurs.

5.0 Instructions relatives à la livraison

5.0.0 Les Instructions données à TBN de livrer des Valeurs contre paiement ou de prendre livraison de Valeurs contre paiement se feront de la façon suivante :

5.0.0.0 Le Client ou un des Conseillers en valeurs communiquera les Instructions pertinentes à TBN.

5.0.0.0 TBN ne fera aucun paiement à un courtier pour régler une acquisition de Valeurs sans que ces Valeurs ne soient livrées ou qu'une lettre bancaire ne soit donnée à TBN.

5.0.0.0 TBN ne fera aucune livraison de Valeurs à un courtier contre paiement à moins que le chèque de ce courtier, si le montant excède vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), ne soit visé par une banque à charte canadienne ou que, le cas échéant, un virement télégraphique n'ait été reçu à cette fin.

5.0.0 Tout changement dans le nom des personnes autorisées à donner des Instructions en vertu de la présente Convention devra être communiqué par écrit à TBN.

5.0.0 Tant qu'il n'aura pas reçu un tel avis, TBN sera justifié d'agir sur la foi des Instructions données par les personnes qui étaient jusqu'alors des personnes autorisées.

5.0.0 Le Client aura la responsabilité de faire parvenir à TBN un nombre raisonnable de spécimens ou de fac-similés de la signature des personnes autorisées à contresigner des contrats et à donner des Instructions.

5.0 Compte de caisse

5.0.0 TBN détient le Compte de caisse au nom des Fonds et il en assure la mise à jour en tout temps.

5.0.0 TBN inscrira au Compte de caisse le produit et les revenus des Valeurs et tout paiement effectué en faveur des Fonds.

5.0.0 Le Compte de caisse devra indiquer, outre le montant du crédit ou du débit, la nature de la transaction effectuée.

5.0.0 Les soldes du Compte de caisse porteront intérêt à un taux quotidien déterminé de temps à autre par écrit par TBN. Ce taux pourra être modifié de temps à autre suite à un avis écrit de TBN au Client.

5.0 Propriété effective des Valeurs américaines

5.0.0 Le Client reconnaît que les Fonds sont constitués en fiducie et qu'ils reçoivent ou recevraient les revenus sur les Valeurs d'émetteurs américains à titre de propriétaire bénéficiaire.

5.0 Relevé de compte

5.0.0 TBN s'engage à fournir au Client chaque mois, ou selon la fréquence convenue par écrit par TBN et le Client, et dans les soixante (60) jours suivant la résiliation de la présente Convention, un relevé de compte écrit indiquant tous les placements, encaissements, décaissements et autres transactions effectués au cours de la période visée.

5.0.0 Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'envoi du relevé de compte par TBN au Client, ce dernier n'a pas signalé d'exception ou d'objection par écrit, le relevé de compte sera réputé avoir été approuvé et, le cas échéant, TBN ne sera pas tenu responsable à l'égard de tout élément figurant au relevé.

1.10 Sous-dépositaires

1.10.1 TBN peut nommer des sous-dépositaires qui auront la charge de conserver le Portefeuille de placements, et par la présente le Client l'autorise à le faire, sous réserve des conditions suivantes :

1.10.1.1 Le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité qualifiée pour agir à ce titre en vertu de la NC 81-102 et de toute autre Législation applicable.

1.10.1.2 Le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au Client de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger TBN ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom ou au nom du Fonds, à l'égard du Portefeuille de placements gardé par le sous-dépositaire nommé.

1.10.1.3 La nomination du sous-dépositaire est autrement conforme à la NC 81-102 et à toute autre Législation applicable.

1.11 Révision et avis au Client

1.11.1 TBN doit annuellement :

1.11.1.1 réviser la présente Convention ainsi que les ententes avec les sous-dépositaires, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la NC 81-102 et à toute autre Législation applicable;

1.11.1.2 faire les enquêtes raisonnables nécessaires pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions de la NC 81-102 et de toute autre Législation applicable;

1.11.1.3 prendre les mesures nécessaires ou veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que les exigences susmentionnées soient satisfaites.

1.11.2 TBN doit communiquer par écrit au Client, dans les soixante jours suivant la fin de l'exercice du Client :

1.11.2.1 la liste des noms et adresses des sous-dépositaires qu'il a nommés;

1.11.2.2 son avis sur la conformité de l'article 6 de la présente Convention et des ententes avec les sous-dépositaires avec la Partie 6 de la NC 81-102, ou d'un autre règlement qui pourrait la remplacer, et de toute autre Législation applicable;

1.11.2.3 son avis, au mieux de sa connaissance et après une enquête diligente, quant au respect par chaque sous-dépositaire des

conditions de la NC 81-102, ou d'un autre règlement qui pourrait la remplacer, de toute autre Législation applicable et de l'alinéa 6.12.1 de la présente Convention.

5.0.0 Le Client doit transmettre ou faire transmettre aux différentes autorités en valeurs mobilières un exemplaire du rapport mentionné à l'article 6.11.2 dans les trente jours suivant le dépôt des états financiers annuels des Fonds.

5.0 Transmission de l'information reçue des émetteurs

6.12.1 TBN prendra toutes les mesures nécessaires pour transmettre aux Conseillers en valeurs du Client, ou toute autre personne indiquée par lui, toute l'information émise par une entreprise dont les actions ou autres titres sont inclus dans le portefeuille des Fonds, et reçue au nom des Fonds, y compris toutes procurations. À moins qu'il ne s'agisse des Conseillers en valeurs, le Client doit informer TBN par écrit des personnes responsables de recevoir cette information.

6.12.2 À l'exception de son obligation indiquée au paragraphe 6.12.1, en aucun cas TBN n'est responsable de donner son consentement, de participer ou de prendre quelques actions relativement à l'information reçue, y compris relativement à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion, faillite ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres titres sont inclus dans le portefeuille des Fonds.

ARTICLE 7 AUTRES OBLIGATIONS DE TBN

7.5 Vérification et/ou inspection

7.5.0 TBN s'engage à collaborer, à coordonner et à assister les vérificateurs externes des Fonds lorsque ceux-ci procèdent aux vérifications annuelles requises en vertu de la Législation applicable, le tout selon les modalités prévues aux Règles de pratique.

7.5.0 TBN s'engage à collaborer et assister les autorités en valeurs mobilières lorsque celles-ci procèdent à une inspection ou enquête sur les Fonds en vertu de la Législation applicable. TBN avisera le Client lors de tels événements.

7.5.0 TBN permettra aux représentants du Client d'examiner les livres et registres relatifs aux Fonds afin de vérifier s'ils sont conformes à la NC 81-102 et à toute Législation applicable.

7.5 Service d'assistance technique

- 7.5.0 TBN s'engage à maintenir en fonction un service d'assistance technique pour le Client, notamment une ligne téléphonique sans frais ou tout autre moyen de communication (courriel) et un service bilingue, disponible pendant les heures normales d'affaires de TBN.

7.5 Centre d'appels

- 7.5.0 TBN s'engage à maintenir en fonction un service de ligne téléphonique informationnelle et transactionnelle dédiée aux clients des Fonds incluant notamment une ligne téléphonique sans frais ou tout autre moyen de communication (courriel) et un service bilingue, disponible du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00. TBN s'engage à prendre les arrangements nécessaires pour retenir les services de représentants dûment inscrits auprès de Placements Banque Nationale Inc. aux fins de fournir le service client relevant de la fonction de distribution des Fonds dans le cadre de ce service d'assistance.
- 7.5.0 TBN s'engage à mettre en place un processus d'analyse du service à la clientèle avec la firme DALBAR. TBN s'engage à ce que l'équipe retenue pour remplir les services décrits à l'article 7.3.1 se classe, 11 mois sur 12, à l'intérieur du 1^{er} ou 2^e quartile tous critères confondus, ce qui devrait résulter en un 1^{er} quartile pour l'année complète. Il est à noter toutefois que le mode d'évaluation choisi par le Client est différent de celui des autres compagnies évaluées par DALBAR et qui seront comparées avec le Client pour des fins de classement.

7.5 Site Internet

- 7.5.0 TBN s'engage à rendre accessible et maintenir un site Internet transactionnel et informationnel pour les Fonds.

7.5.0.0 *Partie transactionnelle* : TBN s'engage à prendre les arrangements nécessaires pour retenir les services de représentants dûment inscrits auprès de Placements Banque Nationale Inc. aux fins de fournir les services requis liés à la partie transactionnelle dudit site Internet.

7.5.0.0 *Partie informationnelle* : Le Client informera TBN du nouveau fournisseur retenu pour la gestion de la partie informationnelle dudit site Internet et de la date effective de l'entrée en fonction dudit fournisseur. Le Client doit s'assurer que TBN pourra continuer d'alimenter le site Internet conformément à la pratique actuelle (fichier de données standard) en ce qui concerne le transfert des informations financières. Les projets de développement seront présentés à TBN avant leur mise en œuvre.

7.5 Nouvelle plate-forme informatique

7.5.0 TBN s'engage à poursuivre la mise en place de sa nouvelle plate-forme informatique, laquelle permettra notamment la gestion des REEE, la gestion du « KYC », le codage d'informations additionnelles ainsi que plusieurs autres options. TBN s'engage à procéder à la conversion des participants des Fonds à cette nouvelle plate-forme au plus tard le 30 juin 2007.

7.5.0 Jusqu'à l'implantation de sa nouvelle plate-forme informatique, TBN s'engage à fournir au Client les informations complètes répondant aux besoins spécifiques du Client, lesquelles informations seront disponibles dans un format et des délais déterminés par les Parties. Le Client fournira promptement à TBN les détails de l'information requise pour en permettre l'analyse et la mise en production.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU CLIENT

8.5 Le Client, à titre de Gérant, est responsable de rédiger ou produire les prospectus simplifiés des Fonds ou les avis aux porteurs de titres et de transmettre ces documents aux différents porteurs de titres.

8.5 Le Client, à titre de Gérant, est responsable de déposer ou faire déposer tous les documents légalement requis auprès des diverses autorités en valeurs mobilières par l'entremise de SEDAR ou autres, y incluant les prospectus simplifiés des Fonds, les états financiers semestriels et annuels des Fonds, les rapports sur la réglementation et les dispenses, si nécessaires.

8.5 Le Client, à titre de Gérant, est responsable de tenir les négociations avec les diverses autorités en valeurs mobilières, étant entendu que TBN ne doit intervenir d'aucune façon auprès de celles-ci.

8.5 Le Client, à titre de Gérant, est responsable de s'assurer de distribuer ou de faire distribuer les titres des Fonds à des porteurs de titres conformément à la Législation applicable. À cet égard, le Client :

8.4.1 est responsable de communiquer aux différents courtiers qui distribuent les Fonds, l'information à l'effet que les Fonds ont obtenu des visas des autorités en valeurs mobilières pour la distribution des Fonds dans certaines juridictions spécifiques du Canada seulement;

8.4.2 comprend que TBN, à titre d'agent chargé de la tenue des registres, n'est pas responsable de vérifier l'admissibilité des porteurs de titres et qu'à cet égard, le Client et ses courtiers distributeurs sont les seuls responsables d'effectuer la vérification conformément à la Législation applicable et sont responsables face à toutes autorités en valeurs mobilières de la vente de titres dans toutes juridictions (étant entendu que TBN prend les mesures nécessaires avec Placements Banque Nationale inc. à cet égard dans le cadre du service de ligne téléphonique informationnelle et transactionnelle décrit à l'article 7.3.1);

- 8.4.3 comprend que les courtiers distributeurs des Fonds sont les seuls responsables de s'assurer de la convenance des transactions pour chacun des porteurs de titres;
- 8.4.4 comprend que les courtiers distributeurs des Fonds sont les seuls responsables de vérifier si des opérations fréquentes sont effectuées par des porteurs de titres qui pourraient nuire au rendement des Fonds et augmenter les frais d'opérations des Fonds et de prendre les moyens auprès des porteurs de titres en question pour faire cesser de telles opérations;
- 8.4.5 comprend que la Législation applicable ne permet pas la réception présumée par un Fonds lorsque l'ordre est reçu par le courtier. Par conséquent, les courtiers distributeurs et le Client, qui agit à titre de courtier le cas échéant, doivent transmettre à TBN, et TBN doit recevoir les ordres avant 16h00, heure de ses bureaux de Montréal, afin que ces ordres soient traités à la valeur liquidative de ce jour.
- 9.5 Le Client, a titre de Gérant, a le pouvoir de nommer des Conseillers en valeurs et est responsable d'aviser ceux-ci des règles applicables de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le dépôt et à la garde de valeurs et les Instructions.

ARTICLE 9 HONORAIRES

- 10.1 En contrepartie des services, produits et véhicules distribués décrits dans la présente Convention, le Client s'engage à approuver et autoriser TBN à prélever des Fonds les honoraires décrits en Annexe C. Le Client devra approuver et autoriser TBN à prélever les honoraires dans les trente (30) jours de la date d'une facture à cet effet. Toute somme qui ne serait pas payée à échéance portera intérêts au taux de base canadien de la Banque Nationale du Canada majoré de 2 % l'an jusqu'à la date de paiement de ladite somme.
- 10.2 Tous les déboursés raisonnables susceptibles d'être encourus pour rendre les services susmentionnés s'ajoutent aux honoraires précités sujet à la tarification en vigueur.
- 10.3 Sans restreindre la portée de ce qui précède, s'ajoutent notamment aux honoraires précités, les frais d'envoi, les frais de papeterie, les frais de télécommunication, les frais d'impression, les frais de production de rapports, les frais d'entreposage ou de recherche de documents, les charges reliées à l'utilisation du système SEDAR, les droits payables aux autorités en valeurs mobilières, les frais encourus pour l'utilisation de ressources spécialisées, les frais de formation, les frais des formulaires d'ouverture de comptes, les frais de modification ou d'enregistrement des régimes spécimen auprès des autorités fiscales et réglementaires et les frais raisonnables de transfert et d'assurance relatifs à l'immatriculation des Valeurs.
- 10.4 Tous les frais susceptibles d'être encourus relatifs aux événements spéciaux, notamment les fusions de fonds, les créations de fonds, les changements de

gestionnaires et les assemblées de porteurs, devront être négociés au préalable entre les parties.

- 9.5 Tous les travaux informatiques susceptibles d'être nécessaires pour la production ou le transfert de fichiers, la modification de la base de données ou de processus automatisés seront assujettis au taux horaire en vigueur.
- 9.5 Les honoraires facturés par TBN n'incluent pas les taxes de vente, taxes de service ou toute autre taxe présente ou future applicable (collectivement, des « **taxes** »). Ces taxes ou droits devront être défrayés par le Client ou les Fonds.

ARTICLE 10

DURÉE

- 10.6 Nonobstant la date de sa signature, la présente Convention entre en vigueur à la Date d'Entrée En Vigueur et se termine le 31^{ième} jour de décembre 2008 (la « **Date d'expiration** »).
- 10.6 Le Client pourra reporter la Date d'expiration de la présente Convention d'une période additionnelle de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, sans modification de tarification. Toutefois, ce report sera permis seulement si le Client accepte de ne pas aller formellement en appel d'offre dans le cadre de l'expiration de la durée initiale de la Convention se terminant le 31 décembre 2008.
- 10.6 À moins d'avis écrit de l'une ou l'autre des Parties au moins cent quatre-vingt-dix (180) jours avant la Date d'expiration (tel que cette date pourrait être reportée en vertu du paragraphe 10.2), la présente convention sera reconduite pour une autre année aux mêmes termes et conditions à l'exception de l'Annexe C qui devra être négociée entre les Parties.
- 10.6 Tous les frais ou coûts relatifs au transfert des activités de TBN vers une tierce partie doivent être assumés par les Fonds.
- 10.6 À moins d'indication contraire communiquée par voie d'un avis écrit de résiliation, TBN continuera à agir selon les Instructions reçues, jusqu'à l'expiration de la présente Convention.
- 10.6 TBN convient de livrer les Valeurs et les Argentés qui composent le Portefeuille de placements dès que possible après l'expiration de la présente Convention, soit directement au Client ou conformément aux Instructions de ce dernier. Dans le cas des Valeurs au porteur ou immatriculées au nom d'un mandataire, TBN ne sera pas tenu de livrer les Valeurs exactes qu'il conservait en dépôt et il pourra livrer des Valeurs de la même émission et dans la même dénomination.
- 10.6 Toutes les taxes et autres frais des travaux de transfert découlant de la résiliation de la Convention sont à la charge des Fonds.

10.6 À l'expiration de la présente Convention, TBN s'engage à :

10.6.0 fournir au Client des données intègres et compatibles avec les systèmes reconnus de l'industrie;

10.6.0 remettre sans frais au Client l'utilisation du numéro de téléphone 1-800-291-0337;

10.6.0 remettre sans frais au Client l'utilisation du site Internet informationnel;

10.6.0 ne pas solliciter les porteurs de parts ou autres participants figurant à la liste des participants pour leur offrir des produits concurrents ou utiliser la liste des participants à des fins similaires.

ARTICLE 11 AVIS

11.8 L'ensemble des demandes, avis et communications, autres que les Instructions, prévus à la présente Convention destinés à l'une ou l'autre des Parties sont donnés par écrit et adressés ou remis comme suit :

i) si TBN en est le destinataire :

Nom : Trust Banque Nationale inc.
Adresse : 1100, rue University, 12^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

À l'attention de : Vice-président Opérations
Télécopieur : 514-871-7434

ii) si le Client est le destinataire :

Nom : Gestion FÉRIQUE
Adresse : 1100 de la Gauchetière Ouest
Gare Windsor, Bureau 350
Montréal, Québec
H3B 2S2

À l'attention de : Directrice générale
Télécopieur : (514) 840-9206

À toute autre adresse que l'une des Parties peut désigner par avis à l'autre partie, et prennent effet dès qu'ils sont reçus.

12.2 Les communications effectuées conformément au présent paragraphe sont réputées avoir été convenablement effectuées ou confirmées à l'autre partie, si elles sont mises à la poste, au moment où elles auraient été reçues dans le cours normal du courrier, si elles sont transmises par messagerie, au moment où elles auraient été reçues dans le cours normal de la livraison, et si elles sont transmises par télécopieur ou télex, au moment de la transmission à condition qu'elles aient été envoyées au plus récent numéro publié du destinataire; étant entendu que si une communication est transmise par télécopieur ou télex ou reçue en mains propres un jour autre qu'un jour ouvrable ou après 15 h (heure locale à l'endroit de réception) un jour ouvrable, la communication prend effet le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 12 NORME DE PRUDENCE ET RESPONSABILITÉS

13.1 Les Parties, en fournissant les services et s'acquittant des responsabilités contenues à la présente Convention, s'engagent à agir au mieux des intérêts des Fonds et des porteurs de titres, à exercer les pouvoirs et fonctions de leur charge avec honnêteté, bonne foi et à exercer toute diligence et compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. De plus, les Parties s'engagent, suivant la nature des services à fournir en vertu de la présente Convention, à agir conformément aux usages et règles en vigueur dans l'industrie, et de s'assurer, le cas échéant, que les services fournis sont conformes à la présente Convention.

13.2 Sous réserve du respect par TBN, ses dirigeants, administrateurs et employés des obligations énoncées aux présentes conformément à la norme de prudence et de diligence mentionnée à l'article 12.1 et à l'Article 6.6 de la NC 81-102, TBN, ses dirigeants, administrateurs et employés n'assument aucune responsabilité en vertu des présentes.

ARTICLE 13 INDEMNISATION

14.1 Les Fonds s'engagent à tenir TBN, ses dirigeants, administrateurs ou employés quittes et indemnes de tous les frais, coûts, pertes, réclamations et autres dommages directs (incluant les frais légaux raisonnables) découlant de quelque manière que ce soit : (a) de la présente Convention; (b) du défaut par le Client de remplir ses obligations en vertu des présentes; (c) de tout acte posé ou non sur directives du Client; sauf dans la mesure où ces frais coûts, pertes, réclamations et autres dommages directs (incluant les frais légaux raisonnables) sont attribuables au défaut de TBN de remplir ses obligations en vertu de la présente Convention conformément à la norme de prudence et de diligence mentionnée à l'article 12.1.

14.2 Il incombe au Client d'aviser TBN des obligations qui sont imposées au Client, au Fonds ou à TBN en sa qualité de dépositaire et de gardien du Portefeuille de placements en vertu des lois fiscales de tout territoire ou juridiction, notamment en ce qui concerne le paiement des impôts (y compris le paiement d'intérêts ou

d'autres pénalités), le prélèvement d'impôts, les cotisations fiscales et autres charges imposées par l'État, les certifications, ainsi que l'établissement et l'envoi à l'État de rapports ou de demandes d'exonération et de remboursement. TBN est dégagé de toute responsabilité par le Client et par les Fonds et toute obligation actuelle ou future qui pourrait être imposée au Client, aux Fonds ou à TBN en sa qualité de dépositaire et de gardien du Portefeuille de placements en vertu des lois fiscales de tout territoire ou juridiction (a) découlant de faits particuliers au Client qui n'ont pas été communiqués à TBN; ou (b) qui sont de la nature d'une obligation de payer une somme exigible, qu'elle soit en capital, intérêts ou frais de tous genres.

14.3 L'obligation d'indemnisation de TBN en cas de pertes, dommages ou frais à titre de dépositaire et de gardien du Portefeuille de placements attribuables au défaut de respecter la norme de prudence et de diligence mentionnée à l'article 12.1 est limitée aux mesures suivantes :

- a) les Valeurs visées seront remplacées dans la mesure où le remplacement est commercialement ou raisonnablement réalisable;
- b) si le remplacement des Valeurs visées n'est pas commercialement ou raisonnablement réalisable, le Client ou le Fonds, selon le cas, recevra en paiement la juste valeur marchande des Valeurs au moment de la découverte de la perte;
- c) dans tous les autres cas, le Client ou le Fonds, selon le cas, recevra le montant des intérêts et des revenus découlant des Valeurs que le Client ou le Fonds, selon le cas, aurait été en droit de recevoir et qui n'ont pas été payés au Client ou au Fonds.

14.4 TBN n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il agit sur la foi d'un document, d'une attestation ou d'un autre écrit qu'il croit être authentique et signé ou présenté par les personnes appropriées incluant mais sans s'y restreindre toute Instruction du Client; il n'est pas tenu de vérifier tout énoncé contenu dans les documents en question, par exemple les informations contenues au profil du porteur de titres ou du formulaire d'ouverture de compte, mais il peut les accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude de l'énoncé en question.

14.5 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le Client et les Fonds conviennent de dégager TBN de toute responsabilité en cas d'incapacité à remplir ses obligations prévues à la présente Convention, ou en cas de pertes, dommages ou frais que pourrait subir le Portefeuille de placements par suite d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté de TBN, ses agents ou sous-dépositaires, y compris mais non de façon limitative, les nationalisations, grèves, expropriations, dévaluations, saisies ou autres mesures similaires prises par une autorité gouvernementale de fait ou de droit; ou par suite de l'adoption, de la promulgation, de l'imposition ou de l'application par l'autorité gouvernementale visée de restrictions monétaires, de contrôles des changes, de droits ou d'autres charges préjudiciables à l'actif du Portefeuille de placements; ou par suite d'une défektivité, panne ou défaillance des services publics ou des systèmes de

télécommunication; ou par suite d'un ordre ou d'un changement de réglementation au sein du secteur des services bancaires ou des valeurs mobilières, y compris des changements aux règles et aux conditions du marché préjudiciables à l'exécution ou au règlement des transactions; ou par suite de tout autre événement similaire ou imputable à une tierce partie; ou par suite d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'une insurrection, d'une révolution; ou par suite d'une catastrophe naturelle.

- 14.6 TBN s'engage à tenir le Client et les Fonds, ses dirigeants, administrateurs ou employés quittes et indemnes de tous les frais, coûts, pertes, réclamations et autres dommages directs (incluant les frais légaux raisonnables) découlant du défaut par TBN de remplir ses obligations en vertu des présentes; sauf dans la mesure où ces frais, coûts, pertes, réclamations et autres dommages directs (incluant les frais légaux raisonnables) sont attribuables au défaut du Client ou des Fonds de remplir leurs obligations respectives en vertu de la présente Convention conformément à la norme de prudence et de diligence mentionnée à l'article 12.1.
- 14.7 Les dispositions d'indemnisation prévues à la présente Convention continueront à s'appliquer à l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 14 DÉLÉGATION

- 15.1 TBN a l'autorité, le pouvoir et le droit de déléguer une partie ou tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention à des tiers dans la mesure où TBN les choisit judicieusement en considérant leur situation financière, réputation et expérience et en agissant conformément à l'article 12.1. Dans un tel cas, TBN demeure responsable envers le Client des actions de ces tiers. Finalement, TBN veillera à ce que tous les contrats avec les prestataires de services des Fonds permettent aux représentants de TBN d'examiner les livres et registres de ces prestataires afin de vérifier s'ils sont conformes à la NC 81-102.

ARTICLE 15 PROFESSIONNELS

- 16.1 Afin d'exécuter les services mentionnés aux présentes, TBN peut agir d'après l'opinion ou le conseil de tout conseiller juridique, de tout comptable agréé ou de tout autre expert ou d'après les renseignements obtenus de ces derniers, qu'il les obtienne lui-même ou autrement, mais il n'est pas tenu d'agir d'après cette opinion ou ce conseil pourvu qu'il agisse conformément à la norme de prudence et de diligence mentionnée à l'article 12.1.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITÉ

- 17.1 Sauf tel que requis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux présentes, TBN s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le nom du Client ou des Fonds ou la liste des porteurs de titres pour quelque fin que ce soit, à moins

d'obtenir le consentement écrit du Client et de respecter les conditions que celui-ci pourra déterminer le cas échéant. TBN s'engage également à obtenir le même engagement de toute autre personne ou entité qui pourrait être appelée à prendre connaissance de ces renseignements.

16.1 Afin d'assurer la confidentialité des informations relatives aux participants des Fonds, TBN s'engage à empêcher les employés du réseau des succursales de la Banque Nationale d'avoir accès au système de porteurs de parts des Fonds.

16.1 Afin de décourager et de pénaliser le transfert des actifs des participants du Client vers les produits du groupe Banque Nationale, TBN s'engage à maintenir en place un régime en vertu duquel :

16.1.0 aucune rémunération ne sera versée aux planificateurs financiers ou conseillers financiers du réseau Banque Nationale sur des volumes d'actifs qui pourraient faire l'objet d'un tel transfert; et

16.1.0 un suivi sera effectué directement auprès de la direction et de l'individu concernés pour chaque telle demande de transfert; et

16.1.0 un rapport de suivi à l'égard de tels transferts sera fourni par TBN au Client sur une base mensuelle jusqu'au 31 décembre 2006, puis sur une base trimestrielle à compter de cette date jusqu'à la Date d'expiration (tel que cette date pourrait être reportée en vertu de l'article 10.2).

16.1 De plus, TBN n'est autorisé d'aucune façon à communiquer avec les porteurs de titres des Fonds sans le consentement préalable du Client, sauf sur des aspects reliés aux activités décrites à la présente Convention.

16.1 Le Client et les Fonds s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le nom de TBN pour quelque fin que ce soit, à moins d'obtenir le consentement écrit de TBN et de respecter les conditions que celui-ci pourra déterminer le cas échéant.

ARTICLE 17 ACTIVITÉS PERMISES

17.5 Le Client reconnaît que la désignation de TBN en vertu de la présente Convention n'est pas exclusive et que TBN peut agir pour des tiers à titre de gardien, d'agent chargé de la tenue des registres, d'évaluateur de titres et selon toutes autres fonctions.

17.5 Sujet à la Législation applicable, TBN ou toute entité qui lui est liée, peut vendre des titres aux Fonds ou acheter des titres des Fonds pourvu que ces transactions soient effectuées dans le cadre d'un marché organisé, que les transactions ne soient pas arrangées et que le prix des transactions soient approximativement celui des cours acheteurs et vendeurs.

ARTICLE 18 MÉDIATION

18.2 Les Parties conviennent, dans l'éventualité ou un conflit entre TBN et le Client surviendrait suite à l'application de la présente Convention, qu'un tel conflit doit être référé à chacun de leurs Présidents pour discussion et pour règlement. Si de telles discussions ne permettent pas de résoudre ce conflit à l'intérieur d'un délai de 30 jours (ou tout autre délai plus long sur lequel les Parties s'entendent dans les circonstances), les Parties peuvent alors soit (i) débiter un processus d'arbitrage de la manière prévue dans le Code de procédure civile du Québec, tel qu'amendé ou (ii) déposer une action en justice pour le non-respect des termes ou conditions de la présente Convention; attendu qu'aucune des Parties ne doit être empêchée de recourir à cette méthode de résolution de conflit en raison de la recherche préalable d'une solution équitable à un conflit.

ARTICLE 19 LOIS APPLICABLES

19.1 La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables et sujet à l'article 18.1.

19.1 Toute action déposée en justice, selon l'article 18.1, doit être soumise exclusivement aux tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal.

ARTICLE 20 ANNEXES

20.2 Les Annexes à la présente Convention en constituent une partie intégrante.

ARTICLE 21 MODIFICATION

21.1 La présente Convention peut être modifiée ou amendée en tout ou en partie, d'un commun accord des Parties, par un document écrit et signé par chacune des Parties à l'exception des Annexes A et B qui peuvent être amendées par le Client à sa discrétion. Dans ce dernier cas, le Client est responsable de transmettre les modifications par écrit à TBN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 INCESSABILITÉ

22.1 Les Parties aux présentes ne peuvent céder leurs droits ou obligations en vertu des présentes ou tout intérêt s'y rattachant à une autre personne sans le consentement exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 23
INTERPRÉTATION

23.1 Les titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas l'interprétation des dispositions des présentes.

ARTICLE 24
DIVISIBILITÉ

24.1 Si ce n'est des dispositions des présentes qui sont fondamentalement liées à l'objet de la présente Convention, l'invalidité ou l'inapplicabilité de dispositions des présentes ne peut pas atteindre la validité ou l'application de toute autre disposition des présentes et les dispositions invalides ou inapplicables sont réputées ne pas faire partie de la présente Convention.

ARTICLE 25
RENONCIATION AUX DROITS

25.1 Le fait que l'une des Parties aux présentes n'insiste pas sur la pleine exécution des dispositions des présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un de ses droits y conférés, ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de telle obligation. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par l'une des Parties aux présentes à l'un de ses droits n'a d'effet que lorsque établi par écrit et toute telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

ARTICLE 26
INTÉGRALITÉ

26.1 La présente Convention et ses Annexes contiennent l'énoncé intégral et complet de l'entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes. La présente Convention prévaut sur toute convention, contrat, entente ou engagement antérieur relatifs aux objets de la présente Convention, ceux-ci étant par les présentes annulés.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la présente Convention :

GESTION FÉRIQUE INC.

TRUST BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Michel Riverin

Michel Riverin
Président

(signé) Éric Laflamme

Éric Laflamme
Président et Chef de la direction

(signé) Fabienne Lacoste

Fabienne Lacoste
Directrice générale

(signé) Pierre-Paul Cournoyer

Pierre-Paul Cournoyer
Vice-Président - Opérations

ANNEXE A

Liste des Fonds

Fonds FÉRIQUE ACTIONS

Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN

Fonds FÉRIQUE ASIE

Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ

Fonds FÉRIQUE EUROPE

Fonds FÉRIQUE MONDIAL (autrefois Fonds FÉRIQUE INTERNATIONAL)

Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS

Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME